

# **BStGer BB.2013.53 vom 13. November 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.53)

FR: TPF BB.2013.53 du 13 novembre 2013

IT: TPF BB.2013.53 del 13 novembre 2013

## **Regeste**

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 no 199 et les références citées).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### **E. 1.3**

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant est partie à la procédure pénale diligentée par le MPC à son encontre. Il était en outre le détenteur des objets saisis par la police judiciaire fédérale au moment de son arrestation, et dont il requiert aujourd'hui la mise sous scellés. Force est dès lors d'admettre qu'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation et à la modification de dite décision.

### **E. 1.4**

La décision entreprise a été notifiée le 11 avril 2013. Le délai de recours de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) arrivait à échéance le 22 avril 2013. Si le recours comporte bel et bien cette date, l'enveloppe l'ayant contenue est elle

- 5 -

frappée du sceau postal du 23 avril 2013. L'enveloppe originale comporte la mention "Posté le 22 avril 2013 à 20h27 à la boîte (...)" suivie de deux signatures manuscrites des dénommés E. et F. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de respect des délais (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2008 du 16 octobre 2008, consid. 3.2) – au demeurant expressément invoquée par le recourant –, la manière dont a procédé ce

dernier est propre à renverser la présomption découlant du sceau postal. Le recours est partant recevable en la forme.

## **E. 2**

La décision entreprise retient en substance que la demande de mise sous scellés formulée par le recourant le 28 mars 2013 est tardive, en ce sens qu'elle intervient "plus de huit [recte; sept] mois après la perquisition" (act. 1.1, p. 2 ch. 7).

Pour le recourant, la décision du MPC consacrerait une "[v]iolation du principe des art. 247 ss CPP et de l'art. 29 al. 2 Cst." (act. 1, p. 8 s.), une "[v]iolation de l'art. 105 al. 2 CPP" (act. 1, p. 9 ss), ainsi que une "[v]iolation du principe de la bonne foi" (act. 1, p. 12 s.).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 248 al. 1 CPP, les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés, ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.

### **E. 3.2**

Si la loi ne prévoit pas expressément de délai dans lequel l'intéressé doit formuler sa demande de mise sous scellés, doctrine et jurisprudence s'accordent sur le fait que dite demande doit intervenir "de manière immédiate" ("sofort", "in unmittelbarem zeitlichem Zusammenhang mit der Sicherstellung der Aufzeichnungen oder Gegenstände"; v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_546/2012 du 23 janvier 2013, consid. 2.3 et les références citées).

En l'espèce, le dossier soumis à l'autorité de céans ne recèle aucune demande de mise sous scellés formée par le recourant avant celle du 28 mars 2013 à l'origine de la présente procédure de recours. Or force est d'admettre avec le MPC que le recourant, pourtant assisté durant toutes ses auditions par un avocat, et ayant eu – au moins à deux reprises (v. supra let. C) –, l'occasion de s'exprimer sur les objets et documents saisis sur lui et dans sa chambre d'hôtel le 30 juillet 2012, n'a, jusqu'au 28 mars 2013, jamais formulé de demande de mise sous scellés s'agissant de

- 6 -

l'ordinateur portable et de la clé USB ici litigieux. Les plus de sept mois écoulés entre la mise en sûreté et la demande de mise sous scellés ne permettent en l'espèce plus de considérer que la condition du caractère immédiat de la demande est respectée; loin s'en faut. La démarche du recourant ayant été effectuée tardivement, c'est à juste titre que le MPC l'a rejetée.

## **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

## **E. 5**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--, à la charge du recourant.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.